

Avenant au contrat de travail du 10/08/2001 de Monsieur Jean-François CONIL-LACOSTE

Entre les soussignés :

La Société Powernext S.A., société anonyme au capital de 10 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 438 750 440, dont le siège est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse – 75002 Paris, représentée par Monsieur Jean-François Conil-Lacoste, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « La Société »,

D'une part,,

Et :

Monsieur Jean-François CONIL-LACOSTE demeurant 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS

Né le 13/10/1953, à PARIS 06

Immatriculé sous le numéro de sécurité sociale 1531075106046 22, de nationalité Française

Ci-après dénommé « Le Salarié »,

D'autre part,

Preamble

Le présent avenant est conclu afin de :

- préciser le régime d'indemnisation du travail durant les week end et jours fériés, notamment pendant la durée de la prestation VPP,
- mettre la clause de non-concurrence stipulée au contrat de travail du Salarié en conformité avec l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 10 juillet 2002 qui impose désormais le versement d'une contrepartie financière,
- mettre à jour le lieu de travail qui a été modifié suite au déménagement de la société en juillet 2003.

1) Rémunération

L'article 4 du contrat de travail intitulé « Rémunération » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : Rémunération

En rémunération de ses services, le Salarié percevra un salaire de base annuel brut de 184781 euros payable en douze mensualités d'un montant égal.

Compte tenu de la latitude dont le Salarié dispose dans l'organisation de son travail et de son emploi du temps, n'étant pas intégré dans un service, du niveau de ses responsabilités et de sa rémunération, il est convenu que la présente rémunération est la contrepartie forfaitaire de l'activité du Salarié exercée dans la limite de 214 jours par an conformément à l'accord de branche de réduction du temps de travail du 23 décembre 1999, sous les réserves stipulées ci-après. Le Salarié reste libre d'organiser ses journées et ses semaines de travail, étant précisé qu'il devra respecter la règle du repos quotidien (13 heures consécutives sauf situation exceptionnelle) et du repos hebdomadaire (24 heures minimum), travailler 6 jours au plus et convenir avec la Société de ses absences dans les conditions prévues à l'accord susvisé.

Compte tenu des contraintes de l'activité impliquant un fonctionnement continu de l'activité sept jours sur sept, le Salarié pourra être amené à travailler les samedis, dimanches et jours fériés. Chacun de ces samedis ou dimanches ou jours fériés travaillés donnera lieu à :

- à une journée de récupération,
- à une bonification représentant l'équivalent d'une demi-journée qui sera prise de préférence sous forme de repos mais pourra être compensée sous forme de prime dans les conditions précisées ci-après,
- à une indemnité forfaitaire brute de 60€ pour un samedi et 120€ pour un dimanche ou un jour férié.

Il est précisé que :

- les journées de récupération doivent impérativement être prises dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter du samedi, dimanche ou jour férié travaillé, et qu'elles peuvent être prises par demi-journée ou journée entière,
- les demi-journées de bonification doivent impérativement être prises dans un délai maximum de 3 mois à compter du samedi, dimanche ou jour férié travaillé, et qu'elles peuvent être prises par demi-journée ou journée entière,
- l'indemnité forfaitaire brute est portée à 120€ pour un samedi et 240€ pour un dimanche ou un jour férié pendant la durée de la prestation VPP.

Il est convenu que le Salarié doit veiller en coordination avec la Société à ne pas disposer au cours de l'année d'un solde total de repos à prendre (congrés payés, journées RTT, journées de récupération, demi-journées de bonification) supérieur à 50 jours ; à défaut la Société se réserve la possibilité conformément aux dispositions légales et conventionnelles de fixer un planning de départ en congé pour le salarié permettant de redescendre en deçà du seuil de 50 jours, et/ou d'opter pour le paiement forfaitaire des demi-journées de bonification citées plus haut, à raison de 45€ bruts par demi-journée, ce dernier montant étant porté à 90€ bruts pendant la durée de la prestation VPP.

2) Clause de non-concurrence

L'article 11 du contrat de travail intitulé « engagement de non-concurrence » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 : Engagement de non-concurrence

En cas de rupture du contrat de travail, à quelque époque que ce soit, y compris pendant la période d'essai, il est fait interdiction au Salarié pendant une période de six mois à compter de la rupture de son contrat de travail pour quelque cause que ce soit :

- d'entrer au service, sous quelque forme que ce soit, de toute entreprise concurrente de la Société, en particulier de toute entreprise organisant ou ayant pour projet d'organiser un marché organisé ou place de marché centralisée agissant dans le domaine de l'énergie, en France ou en Europe. Cette clause ne comprend pas les courtiers de l'OTC qui n'organisent pas ou n'ont pas pour projet d'organiser une place d'exécution centralisée des offres et des demandes, ni les membres de Powernext qui traitent pour leur compte ou le compte de clients.
- de débaucher des salariés de la Société dans le but de les faire quitter leur emploi.

Cette clause est justifiée par la nature de l'activité de la Société et son domaine d'intervention hautement spécifique qui justifient la protection de ses intérêts légitimes.

Pendant la durée de l'interdiction, tant que le Salarié n'aura pas retrouvé un nouvel emploi, la Société versera au Salarié une contrepartie financière mensuelle dont le montant sera égal à 1/3 du salaire de base brut perçu par le Salarié au cours du dernier mois d'activité dans l'entreprise.

A compter de la reprise d'un nouvel emploi par le Salarié qui devra en informer la Société sans délai, la contrepartie sera réduite à 20% du salaire de base brut perçu par le Salarié au cours du dernier mois d'activité dans l'entreprise.

Le Salarié devra justifier chaque mois de sa situation aux fins de paiement de la contrepartie financière.

La Société se réserve la possibilité de délier le Salarié de la présente clause, sous réserve de l'en informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard dans les quinze jours suivant la notification de la rupture de son contrat de travail par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, aucune contrepartie financière ne sera due au Salarié.

3) Lieu de travail

L'article 3 du contrat de travail intitulé « lieu de travail » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : Lieu de travail



Le lieu de travail du Salarié est situé 25, rue Louis Le Grand à Paris (75002).

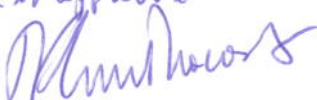
Toutefois, il est convenu que pour des raisons touchant à l'organisation et au bon fonctionnement de l'entreprise, la Société peut être amenée à tout moment à modifier le lieu de travail du Salarié dans Paris et la petite couronne (départements 75, 92, 93 et 94), ce qui constituera une simple modification de ses conditions de travail.

En outre, du fait de ses fonctions, le Salarié sera astreint à de fréquents déplacements en France et à l'étranger, ce qu'il accepte.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature. Les autres dispositions du contrat de travail du Salarié demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 9/12/ 2003
En deux exemplaires originaux

Pour la Société
Monsieur Conil-Lacoste

lu et approuvé


Le Salarié
Monsieur Jean-François CONIL-LACOSTE

lu et approuvé


Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».